

Obligation de rendre compte de la part de la CCQ

La Commission de la construction du Québec (ci-après « **CCQ** ») est dotée de pouvoirs lui permettant de veiller à l'application des conventions collectives¹ négociées entre les parties patronales et syndicales et « assurer des conditions de travail cohérentes et uniformes partout au Québec² ». Dans l'énumération de ses maintes compétences, elle peut, dans l'exercice de ses pouvoirs, par elle-même ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière qui relève de sa compétence³.

En clair, un commissaire de la CCQ peut exiger qu'on lui communique de l'information ou alors se manifester dans les locaux professionnels des entrepreneurs assujettis ou sur l'un de leur chantier de construction, dans le but d'amasser raisonnablement des renseignements pertinents pour vérifier si la **Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction** (ci-après « **Loi R-20** ») est respectée⁴. Cette procédure, dite administrative, constitue en effet, une étape préalable à l'exercice de la compétence du commissaire, lequel peut saisir les juridictions civiles pour enjoindre un entrepreneur assujetti récalcitrant de lui fournir les documents et informations nécessaires pour compléter son enquête.

Dans cette perspective, la Cour supérieure du Québec vient de mettre un frein à ce *dynamisme* de la CCQ⁵. Dans cette affaire, la CCQ réclamait de trois entrepreneurs la communication d'informations et divers documents sur des comptes de dépenses et des personnes physiques et morales. Une vérificatrice fût dépêchée dans les locaux de l'un des entrepreneurs pour collecter les fameux documents, mais dans sa *cueillette*, la CCQ ne reçut que partiellement satisfaction et intenta une action civile en ordonnances d'injonctions provisoires et permanentes contre les trois entrepreneurs. Cela, afin *d'intercepter* les éléments manquants, quitte à pénétrer, même de force dans la place d'affaires de ces entrepreneurs. Pour couronner le tout, cette manœuvre avait pour *cible inavouée* d'accélérer son enquête.

Dans sa requête la CCQ en remis une couche, en prétendant que l'un des entrepreneurs « négligeait de remettre la totalité des renseignements et documents demandés », et que les entrepreneurs tentaient de « se soustraire à leurs obligations »⁶. De prime abord, cette requête ne précise en rien que la CCQ a donné aux entrepreneurs l'occasion de présenter leurs observations s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter leurs dossiers, ni même communiquer aux entrepreneurs le délai pour transmettre leurs pièces manquantes réclamées, se dont elle avait l'obligation de faire dans l'esprit de la justice administrative⁷.

¹ Article 4 (1) *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après *Loi R-20*).

² https://www.ccq.org/fr-CA/A_QUI_SOMMES_NOUS/A02_POUVOIRS_CCQ

³ Article 7 *Loi R-20*

⁴ Article 7.1 (1 et 2)

⁵ *Commission de la construction du Québec c. Axim Construction Inc.*, 2016 QCCS 3678

⁶ Précité, note 4.

⁷ *Loi sur la justice administrative (Chapitre J-3) art 1 et 4.*

M^e Luc Bellemare

Avec la collaboration de

M. Mabaya Jude Malewo, stagiaire en droit

Greenspoon Bellemare s.e.n.c.r.l.

1002, rue Sherbrooke ouest, bureau 1900

Montréal (Québec) H3A 3L6

Téléphone : 514 499-9400

Télécopieur : 514 499-9829

Mais la Cour supérieure fût preuve d'un scepticisme en relation avec la requête de la CCQ, notamment en qualifiant sa demande de « résumé épuré », du fait qu'elle a omis, de façon volontaire ou non, de débiller toute la *genèse* des relations qu'elle entretenait avec les entrepreneurs. Genèse, qui plus est, fournit d'autres éléments de réponse « particulièrement instructif pour apprécier la manière dont la CCQ nous dépeint la supposée négligence des défenderesses, leur refus de collaborer et le fait qu'elles se soustrairaient à la Loi »⁸.

Nous apprenons de ce récit ou « choix éditorial » *trivial* qu'à travers cet *oubli* de la CCQ, « cela dépeint un autre portrait des défenderesses en terme de collaboration ». Ainsi l'historique des relations démontre qu'il y a toujours eu collaboration entre les parties et que l'enquête de la CCQ continue d'avancer.

Par conséquent, la Cour Supérieure *irritée*, juge irrecevable la demande de la CCQ en injonction provisoires et permanentes lui refusant d'obtenir les documents « qu'elle considère avoir le droit d'obtenir »⁹ par ce pouvoir discrétionnaire du juge, tout d'abord du fait qu'elle ne s'est pas présentée « les mains propres », mais elle raisonne qu'inexorablement sa demande d'injonction aurait été rejetée si elle l'avait examiné sur le fond.

Cette décision de la Cour Supérieure nous montre clairement l'obligation de transparence dont doit faire face les organismes publics et leurs commissaires qui sont investis des pouvoirs et des immunités d'un commissaire nommé en vertu de la **Loi sur les commissions d'enquête**¹⁰. Ils ne doivent en aucun cas « être à la fois juge et partie de ce qui est pertinent aux yeux du tribunal pour l'évaluation de sa demande d'injonction »¹¹. La CCQ ne doit pas distinguer ou faire un *tri sélectif* en présentant uniquement les motifs à *charge* contre les entrepreneurs, au mépris de mettre de côté les motifs à *décharge* qui seraient de leur intérêt.

L'enquête était encore en cours, et pouvait continuer sans faire assumer aux entrepreneurs le fardeau de la réalité que les organismes publics vivent lors de nombreux dossiers à gérer, des enquêtes complexes et longues, par « les stigmates créés par l'émission d'ordonnances d'injonctions à leur endroit ». La Cour refuse ainsi de donner droit à l'injonction simplement « pour faire avancer l'enquête ».

Ainsi dans sa *poursuite* à la recherche d'informations et de vérifications, la CCQ doit avoir en tête l'esprit du nouveau code de procédure civile, « qui prône la collaboration des parties et la conciliation plutôt que des procédures inutiles, longues et couteuses »¹² et qui peuvent se retourner contre elle.

Pour plus d'information à ce sujet, Me Luc Bellemare est à votre service afin de vous conseiller à ce sujet. Vous pouvez le joindre au 514-499-9400 ext. 229 ou par courriel lbellemare@gplegal.com.

⁸ Précité, note 4

⁹ Précité, note 4

¹⁰ *Loi sur les commissions d'enquête (Chapitre C-37)*

¹¹ Précité, note 4

¹² Précité, note 4

M^e Luc Bellemare

Avec la collaboration de

M. Mabaya Jude Malewo, stagiaire en droit

Greenspoon Bellemare s.e.n.c.r.l.

1002, rue Sherbrooke ouest, bureau 1900

Montréal (Québec) H3A 3L6

Téléphone : 514 499-9400

Télécopieur : 514 499-9829